

## Arrêt

n° 292 159 du 18 juillet 2023  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. DESTAIN  
Avenue Louise 251  
1050 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 août 2021, par X, qui déclare être de nationalité britannique, tendant à l'annulation de la décision de refus du statut de bénéficiaire de l'accord de retrait, prise le 11 juin 2021.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'arrêt n° 279 582 du 27 octobre 2022.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 12 juin 2023.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. BOTTIN *loco* Me E. DESTAIN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante est l'épouse d'un ressortissant irakien reconnu réfugié en Belgique.

1.2. Le 24 septembre 2020, elle a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi et été invitée à produire des documents établissant la « preuve d'avoir une chance d'être engagé » et une « inscription service d'emploi ou lettres candidatures ». Le 24 décembre 2020, le bourgmestre compétent a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois, motivée par l'absence de dépôt des documents demandés.

1.3. Le 28 janvier 2021, la requérante a introduit une demande du statut de bénéficiaire de l'accord de retrait sur base de l'article 47/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), en tant que demandeur d'emploi. Le 11 juin 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus du statut de bénéficiaire de l'accord de retrait.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« L'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que bénéficiaire de l'accord de retrait ou du droit ou le renouvellement du droit au petit trafic frontalier en tant que bénéficiaire de l'accord de retrait:*

*L'intéressée a introduit une demande pour le statut de bénéficiaire de l'accord de retrait (annexe 58) en tant que demandeur d'emploi en date du 28.01.2021. Elle avait introduit une demande d'attestation d'enregistrement sur base du même statut en date du 24.09.2020.*

*Conformément à l'article 69duodecies, §3, alinéa 1, 3° de l'arrêté royal précité, le ressortissant britannique qui n'est pas en possession d'une attestation d'enregistrement valable au moment de l'introduction de sa demande de bénéficiaire de l'accord de retrait doit produire la preuve de la qualité en laquelle il a exercé, conformément au droit de l'Union et avant le 31.12.2020, son droit au séjour. Les preuves à apporter correspondent à celles visées à l'article 50 §2, 1° à 5° du même arrêté royal, à savoir dans le cas d'espèce, la preuve de s'être inscrite auprès du service de l'emploi compétent ou copie de lettres de candidature ainsi que la preuve d'avoir une chance réelle d'être engagée compte tenu de sa situation personnelle, notamment les diplômes obtenus, les éventuelles formations professionnelles qu'elle a suivies ou prévues et la durée de la période de chômage mais aussi tout autre élément qui prouve qu'elle est susceptible de trouver un emploi.*

*A l'appui de sa demande, l'intéressée a produit un curriculum vitae, une attestation d'accompagnement émanant du CRIC et stipulant que l'intéressée bénéficie d'un accompagnement individualisé depuis octobre 2020, une attestation d'inscription auprès du Forem comme demandeur d'emploi après la fin des études datée du 12.02.2021, la preuve d'avoir entrepris la démarche pour s'inscrire auprès de la CAAMI, la preuve d'avoir correspondu à plusieurs reprises avec le Forem afin de fixer un rendez-vous téléphonique ou encore de mettre son dossier à jour, des échanges mails en février en vue de fixer un rendez-vous téléphonique pour un éventuel emploi, une convention de travail bénévole auprès de [T.] asbl, des offres d'emploi et la preuve d'avoir postulé, une attestation de suivi par le CRIC en vue d'une insertion à long terme, plusieurs échanges mails avec le [L. T. A.] concernant un éventuel emploi pour lequel l'intéressée s'est rendue sur place afin d'observer l'environnement de travail.*

*Toutefois, si l'intéressée a bien apporté la preuve d'avoir exercé son droit à la libre circulation avant le 31.12.2021, les documents produits ne constituent pas la preuve d'une chance réelle pour l'intéressée d'être engagée compte tenu de sa situation personnelle.*

*En effet, bien que l'intéressée se soit inscrite auprès du Forem pour augmenter ses chances de trouver un emploi, qu'elle ait postulé pour divers emplois vacants et qu'elle ait été en contact avec un potentiel employeur, il convient de souligner que rien dans son dossier ne laisse penser que ces différentes démarches qu'elle entreprend depuis plus de 8 mois, lui donne une chance d'être engagée.*

*Il convient également de souligner que le soutien dont l'intéressée bénéficie dans le cadre de ses recherches d'emploi ne lui garantit pas de pouvoir être embauchée dans l'avenir. De même, la signature d'une convention de travail bénévole ne garantit pas un travail salarié par la suite.*

*Dès lors, elle ne remplit pas les conditions pour se voir délivrer une carte de séjour pour bénéficiaire de l'accord de retrait (carte M) »*

1.4. Le 20 décembre 2021, la requérante a introduit une nouvelle demande du statut de bénéficiaire de l'accord de retrait. Le 9 septembre 2022, la requérante a été mise en possession de la carte M sollicitée, autorisant son séjour jusqu'au 30 août 2027.

## **2. Questions préalables**

2.1. Dans son arrêt n° 279 582 du 27 octobre 2022, le Conseil a ordonné la réouverture des débats et a relevé que le recours formé à l'encontre de la décision présentement attaquée semblait être devenu sans objet ou, à tout le moins, que la requérante n'y a plus intérêt, puisqu'elle a été mise en possession de la carte M sollicitée.

2.2. Lors de l'audience du 12 juin 2023, la partie requérante soutient maintenir un intérêt au recours dès lors qu'en cas d'annulation de la décision attaquée, elle pourrait prétendre à l'obtention d'une carte M+ un an plus tôt.

2.3. Le Conseil estime que l'intérêt de la partie requérante au recours est suffisamment démontré étant donné qu'en cas d'annulation de la décision attaquée, la requérante pourrait en effet introduire plus rapidement une demande d'établissement ou d'acquisition du statut de résident de longue durée.

### **3. Procédure**

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

### **4. Exposé du moyen d'annulation**

4.1. La partie requérante invoque un moyen unique d'annulation pris de la violation « [...] du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne notamment en ses articles 21, 45 et 49 ; [...] de l'Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique du 17 octobre 2019 notamment en ses articles 2, 9, 10, 11, 18 ; [...] de la directive 2004/38 notamment en ses articles 7 et 14 ; [...] de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après LE), notamment en ses articles 40, 47/5 ; [...] de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers notamment en ses articles 50, 69undecies, 69duodecies, 69terdecies ; [...] des principes généraux du droit et notamment du principe de bonne administration qui impose à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, du principe de motivation matérielle, de l'obligation de motivation exacte, pertinente et adéquate ; [...] L'erreur manifeste d'appréciation ; [...] L'insuffisance dans les causes et les motifs ; [...] de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment ses articles 2 et 3 ; ».

4.2. Elle reproduit la motivation de la décision attaquée ainsi qu'un résumé du parcours administratif de la requérante. Elle indique que « les bénéficiaires du titre II de l'Accord sur le retrait sont notamment les ressortissants du Royaume-Uni ayant exercé un droit de séjour conformément au droit de l'Union avant la fin de la période de transition, soit jusqu'au 31 décembre 2020 » et que « l'exercice du droit de séjour signifie que le ressortissant du Royaume-Uni réside légalement dans l'État d'accueil conformément à la législation de l'Union en matière de libre circulation avant la fin de la période de transition ». Elle précise que « ce séjour doit perdurer au-delà de la date de la fin de la période de transition ». Elle affirme que « conformément à l'article 18, §1 er, alinéa 2, point k de l'Accord sur le retrait auquel renvoie l'article 47/5 §6 alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980, l'État d'accueil peut uniquement exiger des ressortissants du Royaume-Uni qu'ils présentent, en plus des documents d'identité requis, les pièces justificatives visées à l'Article 8, paragraphe 3, de la directive 2004/38/CE ». Elle reproduit un extrait du prescrit des articles 50 et 69duodecies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et indique que « l'article 14, paragraphe 4, sous b), de la directive 2004/38 vise spécifiquement les demandeurs d'emploi en indiquant que les citoyens de l'Union ne peuvent faire l'objet d'une mesure d'éloignement tant que, d'une part, ils sont entrés sur le territoire de l'État membre d'accueil pour y chercher un emploi et, d'autre part, qu'ils sont en mesure d'apporter la preuve qu'ils continuent à y chercher un emploi et qu'ils ont des chances réelles d'être engagés ». Elle se livre ensuite à des considérations jurisprudentielles relatives à la notion de demandeur d'emploi et au « délai qui doit être laissé au travailleur pour trouver un emploi ». Elle allègue que « le fait de déclarer que la partie requérante a prouvé avoir exercé son droit à la libre circulation mais d'autres part lui refuser sa demande est tout simplement contradictoire eu égard à l'ensemble des éléments exposés supra » et que « conformément à la jurisprudence européenne reprise in extenso supra, un délai raisonnable au cours duquel il ne peut être exigé qu'ils doivent établir une chance réelle d'être engagé doit lui être laissée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce ». Elle poursuit en faisant valoir qu'« il ne ressort pas de la motivation de la décision [...] qu'il ait effectivement été tenu compte des preuves produites, du marché de l'emploi national (notamment à

la lumière du Covid) et des qualifications professionnelles particulières de l'intéressée ». Elle allègue qu' « il ne suffit pas de citer les pièces déposées pour démontrer qu'il en a effectivement été tenu compte » et que « les pièces déposées démontrent que [la requérante] est particulièrement active dans sa recherche d'emploi et que ses démarches sont diversifiées ; réponses à des offres d'emploi, activités bénévoles pour se créer un réseau, visite d'un futur potentiel lieu de travail, démarches vis-à-vis des structures officielles telles que le forem ».

4.3. En réponse à la note d'observations de la partie défenderesse, elle soutient que « c'est à tort que la partie adverse considère que la partie requérante ne peut invoquer directement la violation de l'Accord de retrait » et fait valoir à cet égard que les travaux préparatoires de la loi indiquent que « l'accord de retrait remplit les conditions de l'effet direct ». Elle ajoute que « l'article 47/5 de la loi du 15 décembre 1980 renvoie d'ailleurs explicitement aux définitions de l'Accord de retrait ». Elle soutient que si la partie défenderesse « considère à tort [...] que la partie requérante ne répond pas à la définition de bénéficiaire de l'accord de retrait, elle viole en tout logique les dispositions dudit accord dont l'exécution aurait dû mener à la reconnaissance d'un droit au séjour dans le chef de la partie requérante ». Elle poursuit en indiquant que « s'il est vrai que le ressortissant britannique n'est désormais plus un citoyen de l'Union Européenne, le fait même d'être reconnu bénéficiaire de l'Accord de retrait constitue en réalité la reconnaissance de ce que le ressortissant britannique a exercé son droit à la libre circulation en sa qualité de citoyen de l'Union avant la fin de la période de transition et vient figer cette qualité, nonobstant la perte de la citoyenneté européenne intervenue depuis ». Elle précise que « l'appréciation qui est faite de cette qualité ne peut donc se faire que dans le strict respect de la législation européenne (en témoigne les nombreux renvois à la Directive 2004/38 faits dans l'Accord de retrait) et de la jurisprudence européenne ». Elle en conclut que la partie défenderesse « ne peut donc comme elle l'a écrit considérer que l'enseignement de la jurisprudence européenne à propos de la définition d'un travailleur exerçant sa liberté de circulation ne pourrait s'appliquer par analogie à la définition de la qualité de bénéficiaire de l'accord de retrait ». Elle fait ensuite valoir que « c'est en vain que la partie adverse tente de minimiser l'impact de l'enseignement de l'arrêt de la CJUE du 17 décembre 2020 en pointant le fait que la partie requérante n'a pas fait l'objet d'une décision d'éloignement et que c'est uniquement contre cela que l'article 14 § 4, sous b) de la directive 2004/38 vise à protéger, si preuve est produite d'une recherche d'emploi et de chances réelles d'être engagé ». Elle affirme que « l'article 14 de la directive 2004/38 est intitulé « maintien du droit de séjour » ; il n'est donc pas question ici de considérer que les critères mis pour être qualifié de demandeur d'emploi servent uniquement à protéger d'une décision d'éloignement sans pour autant qu'ils impliquent la reconnaissance d'un droit au séjour (ces critères sont d'ailleurs repris dans l'arrêté royal pour la reconnaissance du droit au séjour) ». Elle ajoute que « l'article 14 de la directive 2004/38 sert à la définition de travailleur bénéficiant de la liberté de circulation au sens de l'article 45 TFUE qui pour rappel « revêt une portée autonome propre au droit de l'Union et ne doit pas être interprétée de manière restrictive (arrêt du 21 février 2013, N., C-46/12, EU:C:2013:97, point 39). En particulier, une personne à la recherche réelle d'un emploi doit être qualifiée de « travailleur » (voir, en ce sens, arrêt du 19 juin 2014, Saint Prix, C-507/12, EU:C:2014:2007, point 35) ». Elle poursuit en indiquant que la partie défenderesse « fait grand cas du fait qu'il ait été laissé 8 mois à la partie requérante pour sa recherche d'emploi et pour démontrer ses chances réelles d'être engagée ». Elle fait valoir que « c'est d'abord un délai de 3 mois uniquement qui est laissé à la partie requérante dans le cadre de la première demande, ce qui est tout à fait insuffisant » et que « c'est ensuite un délai de 4 mois qui lui est laissé dans le cadre de la deuxième demande ». Elle affirme qu' « il ne suffit pas d'additionner ces deux délais qui ne sont pas continus » et que la requérante « a dû recommencer toutes ses démarches d'inscription, réinscription ». Elle fait enfin valoir qu' « elle ne comprend pas » quel type de preuve la requérante doit produire pour convaincre la partie défenderesse de ses chances réelles d'être engagée alors même qu'elle a notamment produit « plusieurs échanges mails avec le [L. T. A.] concernant un éventuel emploi pour lequel l'intéressée s'est rendue sur place afin d'observer l'environnement de travail ». Elle allègue que « rien ne serait plus se rapprocher d'une chance réelle d'être engagée, sinon la preuve de l'engagement lui-même (mais qui implique que l'intéressée n'est plus alors demandeur d'emploi mais travailleur) ». Elle en conclut que la partie défenderesse « commet une erreur d'appréciation de ne pas considérer cela comme preuve d'une chance réelle d'être engagée ou à tout le moins motive de manière insuffisante sa décision puisqu'elle ne permet pas de comprendre en quoi ce document, couplé au reste des preuves produites, est insuffisant » et cite la jurisprudence de la CJUE ainsi que l'arrêt n°204 357 du 25 mai 2018 du Conseil de céans à l'appui de son argumentaire.

## 5. Discussion

5.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 69 *duodecies*, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981) : « Lors de la demande ou au plus tard dans les trois mois suivant la demande, les personnes visées à l'article 69 *undecies*, 1° et 2°, qui ne sont pas en possession d'une attestation d'enregistrement valable, d'un document valable attestant de la permanence du séjour ou d'un document valable pour travailleur frontalier avant la fin de la période de transition doivent produire les documents suivants : 1° une copie du passeport valable ou, pour les ressortissants du Royaume-Uni, de la carte d'identité valable de l'intéressé ; 2° un extrait de casier judiciaire ou un document équivalent, visés à l'article 47/5, § 4, alinéa 2, de la loi, si l'intéressé a plus de dix-huit ans ; 3° selon le cas, la preuve de la qualité en laquelle il a exercé conformément au droit de l'Union et avant la fin de la période de transition, son droit de séjour ou son droit en tant que travailleur frontalier, visée à l'article 50, § 2, 1° à 5°, ou, s'il n'est pas possible de produire les preuves visées à l'article 50, § 2, 1°-3°, toute autre preuve qu'il a exercé un de ces droit ; 4° pour les travailleurs frontaliers, la preuve qu'ils avaient la nationalité britannique avant la fin de la période de transition ».

L'article 50, § 2, 3°, du même arrêté dispose, quant à lui, comme suit : « Lors de la demande ou au plus tard dans les trois mois après la demande, le citoyen de l'Union, selon le cas, doit produire les documents suivants : [...] 3° demandeur d'emploi : a) une inscription auprès du service de l'emploi compétent ou copie de lettres de candidature; et b) la preuve d'avoir une chance réelle d'être engagé compte tenu de la situation personnelle de l'intéressé, notamment les diplômes qu'il a obtenus, les éventuelles formations professionnelles qu'il a suivies ou prévues et la durée de la période de chômage ; [...] » .

Il ressort de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation, dans l'exercice duquel elle n'en demeure pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement. A cet égard, le Conseil estime que l'appréciation des chances réelles d'un citoyen de l'Union d'être engagé doit s'effectuer au regard, notamment, de l'existence d'un lien réel du demandeur d'emploi avec le marché du travail du Royaume, qui peut être vérifiée, notamment, par la constatation que la personne en cause, a pendant une période d'une durée raisonnable, effectivement et réellement cherché un emploi (cf. CJUE, Vatsouras et Koupatantze, C-22/8 et C-23/08 du 4 juin 2009).

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il rappelle enfin que le principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, découle de la volonté implicite du constituant, du législateur ou de l'autorité réglementaire. En ce sens, la partie défenderesse est tenue à un exercice effectif de son pouvoir d'appréciation duquel découle une obligation de minutie et de soin, en telle sorte qu'« Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (arrêt CE n°221.713 du 12 décembre 2012). Il incombe donc à la partie défenderesse de procéder à un examen complet des données de l'espèce et de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause.

5.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est en substance fondée sur le constat selon lequel la requérante « ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que bénéficiaire de l'accord de retrait ou du droit ou le renouvellement du droit au petit trafic frontalier en tant que bénéficiaire de l'accord de retrait » étant donné que « les documents produits ne constituent pas la preuve d'une chance réelle pour l'intéressée d'être engagée compte tenu de sa situation personnelle ». La partie défenderesse a considéré à cet égard que « bien que l'intéressée se soit inscrite auprès du Forem pour augmenter ses chances de trouver un emploi, qu'elle ait postulé pour divers emplois vacants et qu'elle ait été en contact avec un potentiel employeur, il

*convient de souligner que rien dans son dossier ne laisse penser que ces différentes démarches qu'elle entreprend depuis plus de 8 mois, lui donne une chance d'être engagée » et que « le soutien dont l'intéressée bénéficie dans le cadre de ses recherches d'emploi ne lui garantit pas de pouvoir être embauchée dans l'avenir. De même, la signature d'une convention de travail bénévole ne garantit pas un travail salarié par la suite ».*

5.2.1. Le Conseil observe à cet égard qu'à l'appui de la demande du statut de bénéficiaire de l'accord de retrait visée au point 1.3. du présent arrêt, la requérante a, en vue d'établir qu'elle a des chances réelles d'être engagée, produit « *un curriculum vitae, une attestation d'accompagnement émanant du CRIC et stipulant que l'intéressée bénéficie d'un accompagnement individualisé depuis octobre 2020, une attestation d'inscription auprès du Forem comme demandeur d'emploi après la fin des études datée du 12.02.2021, la preuve d'avoir entrepris la démarche pour s'inscrire auprès de la CAAMI, la preuve d'avoir correspondu à plusieurs reprises avec le Forem afin de fixer un rendez-vous téléphonique ou encore de mettre son dossier à jour, des échanges mails en février en vue de fixer un rendez-vous téléphonique pour un éventuel emploi, une convention de travail bénévole auprès de [T.] asbl, des offres d'emploi et la preuve d'avoir postulé, une attestation de suivi par le CRIC en vue d'une insertion à long terme, plusieurs échanges mails avec le [L. T. A.] concernant un éventuel emploi pour lequel [elle] s'est rendue sur place afin d'observer l'environnement de travail* ». Or, force est toutefois de constater que la décision attaquée demeure muette quant à la raison pour laquelle la partie défenderesse a considéré que ces éléments ne constituaient pas une chance réelle d'être engagée dans le chef de la requérante.

5.2.2. Ainsi, le Conseil estime qu'au vu des éléments produits par la requérante à l'appui de sa demande du statut de bénéficiaire de l'accord de retrait, la partie défenderesse ne pouvait se contenter de lister les éléments précités et relever que « *rien dans son dossier ne laisse penser que ces différentes démarches qu'elle entreprend depuis plus de 8 mois, lui donne une chance d'être engagée* », sans indiquer les raisons pour lesquelles elle considère que les différentes démarches entreprises par la requérante sont insuffisantes à établir l'existence d'une chance réelle d'être engagée au regard de l'article 50, § 2, 3° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Par conséquent, force est de constater que la décision attaquée n'est pas suffisamment et valablement motivée.

5.3. L'argumentation développée en termes de note d'observations n'est pas en mesure de renverser les constats qui précèdent, la partie défenderesse se bornant à reproduire la motivation de l'acte attaqué et des extraits de la jurisprudence de céans. Le Conseil renvoie à cet égard aux considérations développées aux points 5.2.1. et 5.2.2. du présent arrêt.

5.4 Il résulte de ce qui précède que le moyen est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La décision de refus du statut de bénéficiaire de l'accord de retrait, prise le 11 juin 2021, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juillet deux mille vingt-trois par :

Mme J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS